



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Décision n° 2021/DRIAT/UD77/052 du 15 avril 2021

dispensant la Société de Transport Fluvial de réaliser une évaluation environnementale pour son projet d'installation de transit de charbon et coke au droit d'une plateforme multimodale de fret à MONTEREAU-FAULT-YONNE au titre de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU le décret du Président de la république du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc) ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/044 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île -de -France ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas de la Société de Transport Fluvial, reçue le 15 mars 2021, relative au projet d'installation de transit de charbon et coke au droit d'une plateforme multimodale de fret à Montereau-Fault-Yonne (77 130);

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une installation de transit de charbon et coke permettant de stocker sur site jusqu'à 6 000 tonnes de charbon et coke, activité relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4801 « Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses », de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que le projet relèvera également du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 « transit de produits minéraux et déchets inertes » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'au titre de la rubrique 2.1.0.5 « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles » au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA);

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera dans la Zone Industrielle de Montereau-Fault-Yonne au droit des quais du port fluvial de Haropa Ports de Paris, déjà existant ;

CONSIDÉRANT que le site est déjà existant depuis 2008, et que la demande est issue d'un nouveau marché nécessitant le stockage de produits relevant de la rubrique n°4801 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'ajout de ce stockage n'entraîne aucun impact supplémentaires en termes de trafic et de bruit ;

CONSIDÉRANT que le site Natura 2000 le plus proche, FR1102016 « Carrière Saint Nicolas » est situé 330 m au Nord-Ouest du site.

CONSIDÉRANT que le site se trouve au sein du PPRI de Montereau-Fault-Yonne ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones à proximité du projet et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets, ne conduit pas à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale présente aux articles du code de l'environnement susvisés ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'en cas d'accident naturel ou technologique sur le site, les activités sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé qu'il conviendra de présenter dans le cadre de l'étude d'incidence ;

DÉCIDE

Article premier

Le projet de la Société de Transport Fluvial STF d'exploiter une installation de transit de charbon et coke, ainsi que de matériaux inertes au droit d'une plateforme multimodale de fret sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne (77 130), décrit dans la demande d'examen au cas par cas du 15 mars 2021, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Toutefois, au titre des procédures d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-1, l'étude d'incidence prévue à l'article L. 181-8 devra présenter au titre du 3° de l'article R. 181-14 les mesures envisagées pour prévenir les effets négatifs sur l'environnement d'un accident naturel ou technologique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 15/04/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne



Kim LOISELEUR

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la Ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent :

Tribunal Administratif de Melun

43 rue du General de Gaulle

77 000 Melun CEDEX

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

